

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE LE BERNARD

ENQUETE PUBLIQUE

**Permis d'aménager du « Jardin Aquatique O'GLISS »
soumis à évaluation environnementale.**

RAPPORT d'ENQUETE

du

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Destinataires :

**Monsieur le Maire de la commune du Bernard,
Monsieur le Président du T.A. de NANTES,**

Commissaire enquêteur : FERRE Jean-Jacques

SOMMAIRE

Préambule

1) Contexte réglementaire

2) Généralités

2.1 Présentation de la commune

2.2 Objet de l'enquête publique

2.3 La procédure

2.4 Composition du dossier

2.5 Analyse du dossier

3) Organisation de l'enquête publique

3.1 Calendrier de l'enquête publique

3.2 Permanences du C. Enquêteur

4) Déroulement de l'enquête publique

4.1 Processus de l'enquête publique

4.2 Information du public, publicité, affichage

4.3 Climat de l'enquête publique

5) Observations, analyse et avis

5.1 Observations du CE sur le dossier

5.2 Observations suite à la notification du dossier

5.3 Observations du public

5.4 Analyse des observations

5.5 Mémoire en réponse du MO

Annexes

PREAMBULE

Le présent dossier porte sur l'enquête publique concernant le permis d'aménager « Jardin Aquatique O'GLISS » soumis à évaluation environnementale sur la commune du BERNARD en Vendée.

La commune est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont l'élaboration initiale a été approuvée une délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2006. Depuis, le document a fait l'objet de trois modifications en 2007, 2008 et 2012 ;

Le 24 janvier 2012, la commune a lancé une procédure de révision générale qui a été approuvée en date du 29 janvier 2019.

L'enquête publique a pour objectif d'informer la population afin de recueillir son avis sur les impacts environnementaux et autres perturbations liés au projet objet de l'enquête.

1. Contexte réglementaire :

Loi n° 83.630, du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Décret n° 85.453, du 23 avril 1985 modifié, pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Loi n° 2010-788, du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Décret n° 2011-2018, du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Décret n° 2017-626, du 25 avril 2017, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Code de l'Environnement, articles L.123-1 et suivants ; L.211-1 et suivants ; R.214-1 à 5 ; R.122-2 et R.123-1 et suivants ;

Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.423-1 et suivants ;

Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.134-1 et suivants, et R.134-22 ;

Décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes portant établissement de la liste des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2020 ;

Délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2019 exposant que le projet du PC « Jardin Aquatique O'GLISS » doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à enquête publique en application de l'article L.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Demande de Monsieur le Maire en date 23 janvier 2020 au Tribunal Administratif de Nantes pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur ;

Décision n° E 20000016/44 du 29 janvier 2020, du Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur Jean-Jacques FERRE en qualité de Commissaire Enquêteur, afin de répondre à la demande de Monsieur le Maire de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *le permis d'aménager du « Jardin Aquatique O'GLISS » soumis à évaluation environnementale sur la commune du BERNARD* ;

Arrêté de Monsieur le Maire n° URBA-018-20 en date du 6 février 2020 portant prescription de l'enquête publique ;

2. Généralités :

2.1 Présentation de la commune

Le territoire communal, d'une superficie de 2 755 hectares, est situé dans la partie Sud-Ouest du département de la Vendée. Il comprend trois entités agglomérées : le bourg et les deux villages du Breuil et de Fontaine. La commune du BERNARD fait partie du canton de Talmont-Saint-Hilaire et appartenait historiquement à la Communauté de communes du Talmondaïs. Depuis le 1 janvier 2017, cette structure intercommunale a fusionné avec la Communauté de communes du Moutierrois regroupant quelques 33 000 habitants et 20 communes.

Implanté en limite Nord du marais poitevin, le territoire communal est situé à la jonction de deux bassins versants :

- Le bassin versant du Lay, principalement par l'intermédiaire du ruisseau du Trousepoil. Ce ruisseau prend sa source sur le territoire communal de Saint-Avaugourd-des-Landes et forme la limite Est de la commune.
- Le bassin versant du Goulet, cours d'eau côtier, par l'intermédiaire du ruisseau du Bois Renard qui prend également sa source sur le territoire communal de Saint-Avaugourd-des-Landes et forme la limite Ouest de la commune.

Le territoire de la commune est traversé principalement :

- par la D 949 reliant Luçon aux Sables-d'Olonne,
- par la D 747 reliant La Roche-sur-Yon à La Tranche-sur-Mer,
- par de nombreuses voies communales desservant l'ensemble du territoire

Les gares SNCF les plus proches sont celles de Luçon à 27 km et celle de La Roche-sur-Yon à environ 26 km. Les aéroports les plus proches sont ceux de Nantes-Atlantiques, de La Rochelle et celui plus orienté vers l'aviation d'affaires de La Roche-sur-Yon.

Au dernier recensement la population était de 1 226 habitants (Insee 2017) soit une densité de 44 habitants au Km², inférieure à celle départementale qui est de 97,6 habitants/Km².



Situation géographique (IGN 1/100 000)

Le territoire communal est bordé par les communes :

- Au Nord : de Moutiers-les-Mauxfaits,
- A l'Est : de La Jonchère et du Givre,
- Au Sud : de Angles,
- A l'Ouest : de Longeville.

2.2 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne le projet de la SAS Océano Loisirs, le Maître d'ouvrage, « Jardin Aquatique O'GLISS » sur la commune du BERNARD.

Le porteur de projet et Président est Monsieur Mickaël THIBAUD.

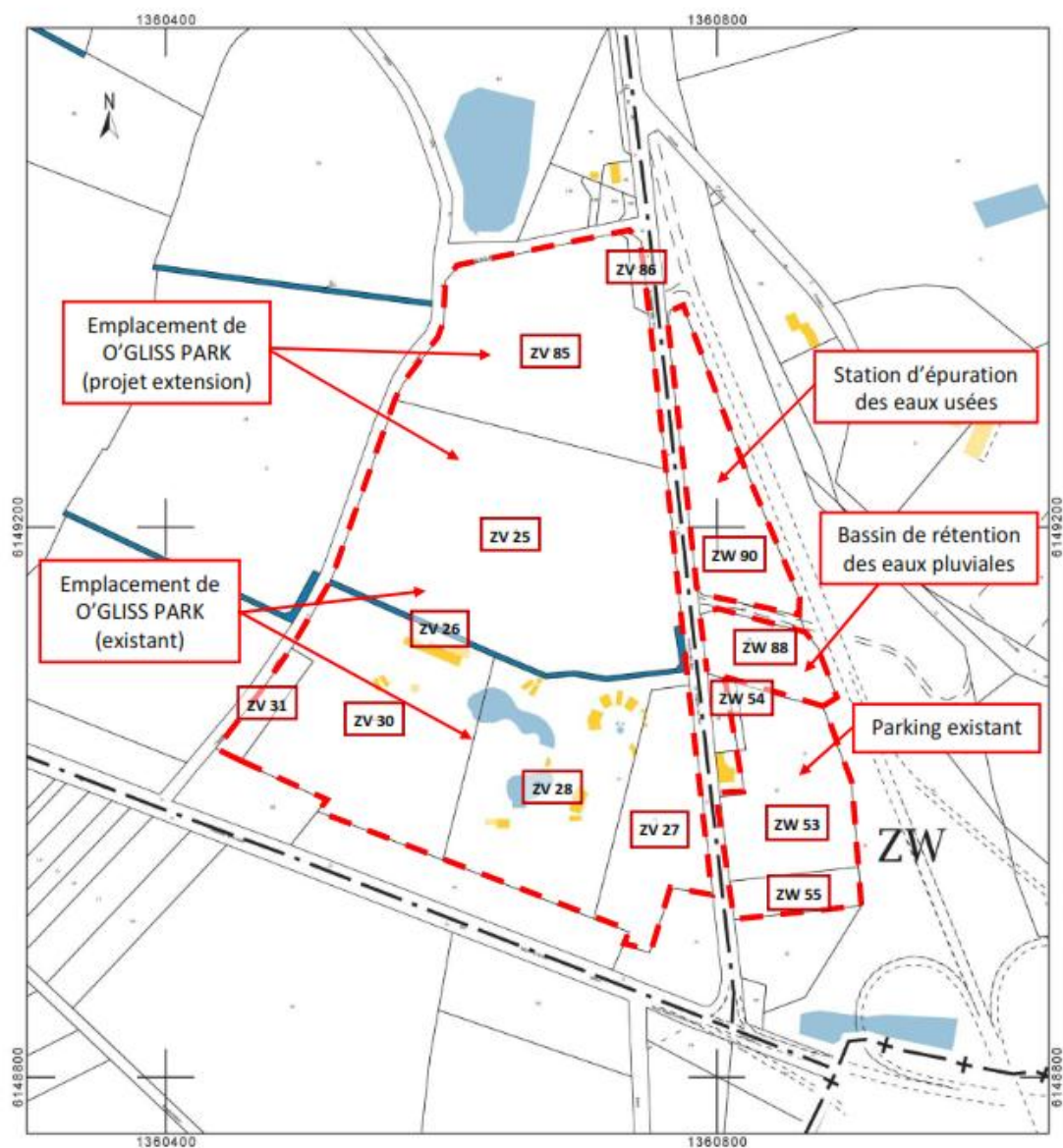
Le centre aquatique O'GLISS PARK est implanté au Nord-Est du territoire communal, à proximité des routes départementales D 747 et D 949. L'ensemble est aménagé dans un parc paysager qui se prête à la promenade avec de grandes plages vertes. En plus des activités aquatiques, des espaces restauration et des commerces sont présents au sein du complexe.



Localisation du site d'implantation (1/70000 Géoportail)

Le foncier, d'une surface totale de 137 977 m² soit environ 13,80 ha, porte sur les parcelles suivantes :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------|
| - ZV 25 : 35 693 m ² | ZV 26 : 1 213 m ² |
| - ZV 27 : 9 587 m ² | ZV 28 : 19 038 m ² |
| - ZV 30 : 21 348 m ² | ZV 31 : 1 687 m ² |
| - ZV 85 : 21 612 m ² | ZV 86 : 545 m ² |
| -ZW 53 : 10 563 m ² | ZW 54 : 302 m ² |
| - ZW 55 : 2 629 m ² | ZW 88 : 4 429 m ² |
| - ZW 90 : 9 331 m ² | |



Extrait plan cadastral (éch 1/4000 Source : cadastre.gouv.fr)

2.3 La procédure

Cette enquête publique relève du code de l'environnement article L.123-2 qui précise que *les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 font l'objet d'une enquête publique.*

La rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R 112-2 du code de l'environnement stipule que *les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.* Cette enquête publique est un processus qui comprend une étude d'impact des constructions et une enquête publique. La commune doit solliciter l'avis de l'autorité environnementale ainsi que celui des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par ce projet.

2.4 Composition du dossier

Le dossier d'enquête publique a été élaboré par les Bureaux d'Etudes :

- Architecte DPLG Mme Angéla BROSSIER 85190 VOUILLE
- Bureau d'études AQUALOISIRS 17740 SAINTE MARIE de RE
- Bureau Paysagiste Architecte Bram SCHUURBIERS 85440 GROSBREUIL
- Bureau études Eau SICAA 85170 BELLEVIGNY
- Bureau d'études Assainissement AGRACONCEPT 85110 CHANTONNA

Il est composé :

- D'un sous-dossier comprenant
 - la délibération en date du 18 juin 2019 autorisant le Maire à diligenter l'EP,
 - l'arrêté n° URBA-018-20 prescrivant l'EP,
- D'un sous-dossier intitulé Consultation des PPA comprenant les avis :
 - Mairie de La Jonchère
 - Mairie de Moutiers-les-Mauxfaits
 - Mairie d'Avrillé
 - Mairie de St Avaugourd des Landes
 - MRAE
 - Communauté de communes Vendée Grand Littoral
 - Mairie de Longeville-sur-Mer
 - Mairie d'Angles
 - Mairie du Givre

- Du sous-dossier Permis d'Aménager comprenant
 - l'imprimé de demande de Permis d'Aménager
 - le Descriptif Sommaire du Projet
 - le dossier ERP
 - la notice de sécurité Protection contre l'incendie
 - le dossier accessibilité PMR
 - la notice de sécurité relative aux stationnements
 - et 4 plans descriptifs
- Du sous-dossier Etude d'impact
- Du sous-dossier Loi sur l'Eau

2.5 Analyse du dossier

Le porteur du projet de centre aquatique O'GLISS PARK possède déjà le parc d'activités INDIAN FOREST situé sur la commune limitrophe de Moutiers-les Mauxfaits. Il souhaitait à l'origine développer le parc aquatique en extension immédiate pour mutualiser certains coûts de fonctionnement. Au final, un site sur la commune voisine du Bernard « Le Pont Rouge » a été retenu afin de pouvoir intégrer le jardin aquatique dans un environnement avec un léger relief et une trame bocagère permettant de limiter les impacts visuels du projet.

La création d'un site touristique de dimension importante, il est envisagé une fréquentation de plus de 100 000 visiteurs, nécessite plusieurs conditions nécessaires à sa bonne exploitation.

- une situation géographique lui permettant d'être facilement accessible,
- une implantation visible tout en s'intégrant dans l'environnement,
- un site à proximité de zones de chalandises importantes,
- une nouvelle offre sans environnement concurrentiel important.

Le site du Pont Rouge sur la commune du Bernard possède les atouts essentiels pour l'implantation de ce projet :

- au croisement des routes départementales D 747 et D 749, axes importants de circulation touristique sur la côte vendéenne, permettant un accès facile dans une zone qui n'est plus totalement préservée puisque des aménagements routiers conséquents y ont été réalisés il y a une dizaine d'années,

- dans un contexte économique favorable, au sein de 3 cantons dynamiques approchant chacun un potentiel de 100 000 lits et la présence d'agglomérations importantes à moins de deux heures de route (Les Sables d'Olonne, La Roche sur Yon, Nantes, Niort, La Rochelle...,

- une étude de marché favorable puisque révélant la faiblesse concurrentielle en matière de site aquatique de cette dimension dans le Sud Vendée et le Grand Ouest.

2.5.1 Présentation du projet du parc aquatique

Le projet a fait l'objet d'une demande de Permis d'Aménager (imprimé CERFA n°13409*06) reçue en mairie de la commune de LE BERNARD le 5 avril 2019. Dossier déposé par M. THIBAUD Michaël représentant la personne morale O'GLISS PARK, raison sociale OCEANO LOISIRS.

Le descriptif des travaux mentionne : création d'un jardin aqualudique comprenant 12 toboggans, une rivière à bouées, une rivière sauvage, un bassin à vagues, un bassin enfants, un bassin aqualudique avec rivière, balnéo et cascade, un espace jeux secs, des « plages vertes » constituées de pelouse, un pôle restauration, un pôle loge VIP, des points snacks/sanitaires ponctuels, des locaux techniques et deux parkings. Création d'un bassin pour les eaux de process et aménagement d'une station d'épuration pour le traitement des eaux usées et d'un bassin de stockage.

L'ensemble du projet de Jardin Aqualudique O'GLISS est aménagé dans un parc paysager où le touriste peut, à loisirs, se promener, se baigner, se reposer ... dans un cadre ludique à la fois respectueux du site par son insertion dans l'environnement.

➤ Les bâtiments :

Les volumes sont de forme simple, recouvert de bardage bois de différentes nuances créant ainsi des variations visuelles entre les modules et un ensemble dynamique. Tous les modules sont de gabarit identique, seules les ouvertures sont différentes d'un bâtiment à l'autre. Pour créer des ensembles plus importants il est possible d'assembler certains modules entre eux.

La toiture végétalisée semi-intensive présente sur tous les bâtiments, à l'exception des sanitaires, permet une bonne intégration paysagère et permet également une rétention des eaux de pluie de l'ordre de 60%.

Le jardin aqualudique est ouvert en période estivale uniquement, les bâtiments ne reçoivent pas d'isolation à l'exception des toitures et ne comportent pas de vitrage hormis la porte du bureau. Toutes les baies sont laissées libres et sont fermées à la demande par des volets roulants.

Le projet est constitué de :

- Un pôle accueil :
 - ☐ Une billetterie de 3 kiosques
 - ☐ Deux vestiaires
 - ☐ Un sanitaire
 - ☐ Une consigne
 - ☐ Un bureau / infirmerie / rangement
- Un pôle restauration :
 - ☐ Une cuisine traditionnelle

- ☐ Une sandwicherie
- ☐ Un sanitaire
- Un pôle lodge VIP
 - ☐ Vingt lodges
 - ☐ Un accueil
 - ☐ Un sanitaire
 - ☐ Une paillotte
- Deux snacks/sanitaires
- Un bar surfeur
- Six ensembles de locaux techniques
- Un vestiaire du personnel

Les locaux techniques sont pour la plupart enterrés sous les attractions.

Une zone technique est construite entre l'espace snack/sanitaires et l'espace lodge. Elle est située en contrebas par rapport aux activités du site.

Les parties visibles sont revêtues d'un enduit de couleur blanche.

➤ Les rivières :

Deux rivières sont réalisées :

- une rivière à bouée,
- une rivière sauvage qui descend sans bouée.

Les usagers glissent sur 10 à 20 cm d'eau, ils disposent d'une file d'attente et peuvent traverser les rivières à l'aide d'un ponton en bois. Un bassin de réception commun aux deux attractions se situe face à la piscine à vagues.

➤ Les toboggans :

Dix toboggans sont implantés sur le point haut du site. Cet emplacement permet de réduire la hauteur totale des structures en suivant les courbes du terrain naturel. Les toboggans sont réalisés en polyester armé et la structure est en acier galvanisé.

Une attention particulière est portée à la bonne intégration de ces éléments dans le site. En réduisant les hauteurs des structures, la différence entre la hauteur des toboggans et la cime des arbres est atténuée. Les couleurs des coques ont été étudiées afin d'en assurer une bonne intégration dans l'environnement.

➤ Le bateau pirate :

Une structure de jeux secs en polyester inspirée du thème « bateau pirate » est réalisée dans la zone enfants. Le sol est amortissant et sa couleur bleue se réfère aux bassins.

➤ Les toboggans enfants :

Les enfants disposent de trois toboggans réservés à leur usage. Comme ceux des adultes les structures ont des couleurs leur permettant de s'intégrer dans l'environnement.

➤ L'Aquatower :

L'Aquatower est une structure en polyester qui comprend une structure à escalader, trois toboggans, et un seau basculant de couleur bleue.

➤ Le bassin à vagues :

Le bassin est réalisé en béton et résine, il a une capacité de 900 m³ avec une profondeur de 1,10 m en son centre.

➤ Le raft avec réalité virtuelle :

Il s'agit d'une attraction composée d'une scénographie naturelle en plein air avec reconstitution de rafts, de cascades ... où une fois les usagers installés ceux-ci sont « immergés virtuellement » dans une descente de canyoning.

➤ La zone VIP :

Il s'agit d'un espace paysagé et aménagé de manière privative avec espaces séparés par des claustras et des haies végétalisées. Des terrasses bois sont posées sur du sable blanc avec des pergolas en bois.

➤ La piscine ludique :

Le bassin est de forme libre et offre une surface de plan d'eau d'environ 1 650 m² avec une profondeur comprise entre 0,15 et 1,50 m. Elle est construite en béton et agrémentée par un grand rocher-cascade, quelques îlots permettent la création d'une zone de type balnéo et d'une rivière. Les plages périphériques sont pour l'essentiel implantées sur les zones en herbage entourant la piscine.

➤ Les espaces extérieurs :

L'emprise foncière est un vaste ensemble bordé de talus, les haies bocagères sont conservées et renforcées.

- les VRD et paysage : les circulations entre les activités sont en enrobé avec liant végétal de teinte sable. Le sol au niveau de la réception des toboggans est en béton peint afin d'acheminer les projections d'eau vers les goulottes de récupérations des eaux chlorées. Les eaux de ruissellement seront absorbées par les massifs et buissons en pourtour des pelouses. Les accès aux aires techniques et l'accès pompiers est réalisé en enrobé.

- Le bassin d'orage : un bassin d'orage est prévu sur la parcelle n° 88 au Nord du parking secondaire. 74 arbres seront abattus pour le projet. La capacité du bassin est de 605 m³, il sera entouré d'un grillage vert de 1,80 m avec un portail d'accès.

- Les stationnements : le parking est composé de deux zones, une principale proche de l'entrée du parc avec notamment 10 places PMR en enrobé et une secondaire de l'autre côté de la route avec notamment 9 places pour les bus et 4 places en enrobé, le reste des stationnements est réalisé sur un mélange terre/pierre. Cette structure permet de laisser la zone

en état « naturel » hors saison et de réduire l'imperméabilisation du site. Les zones de stationnements sont plantées de sujet tige et de buissons.

➤ Le paysage :

Le parc étant situé en campagne, un soin particulier sera apporté à son impact visuel afin de l'intégrer au mieux dans le paysage. Les haies bocagères existantes seront nettoyées, conservées et renforcées aux endroits nécessaires. En périphérie du projet seront plantées des haies bocagères à grand développement afin d'assurer rapidement le rôle d'écran végétal.

Au sein du parc, les plantations choisies sont adaptées à l'ambiance ludique et exotique souhaitée.

2.5.2 Présentation du projet de station d'épuration

Le projet consiste en la création d'une station d'épuration pour le traitement des eaux usées du Jardin aqualudique ainsi que pour le lavage des filtres.

Dans le cadre de l'aménagement initial il avait été prévu la création d'une station d'épuration de 500 EH (équivalents habitants) avec toilettes sèches et réseau sous vide. Pour des raisons techniques et économiques le projet initial n'a pu être réalisé. Le parc a ouvert en juin 2016, les effluents de la saison 2016 ont été collectés au sein d'une poche souple puis pompés et évacués sur la station d'épuration de Moutiers-les Mauxfaits. Cette situation ne pouvait qu'être provisoire.

Considérant les données de 2016 actualisées, le projet consiste en une unité de traitement de type filtres plantés de roseaux composée de trois bassins :

- un ouvrage d'injection en tête de 1^{er} étage,
- un premier étage de filtres plantés de roseaux d'une surface totale de 360 m² en trois casiers,
- un ouvrage d'injection en tête de 2^{ème} étage,
- un second étage de filtres plantés de roseaux d'une surface totale de 240 m² en deux casiers.

2.5.3 L'étude d'impact et le dossier Loi sur l'eau

L'étude d'impact comprend l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement, y compris pendant la phase travaux, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation.

Le dossier Etude d'impact de 172 pages est complet, on peut noter toutefois l'absence d'un résumé non technique.

Le dossier Loi sur l'eau de 96 pages constitue le document d'incidences au titre de la loi sur l'eau, relative à la création de la station d'épuration d'O'GLISS Park et la régularisation du parc pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.

Au regard de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est concerné par les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime pour le projet
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou disposant d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique : a) Supérieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ b) Supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure à 600 kg Le flux de DBO5 est évalué à 19.5 kg/j	<i>Autorisation</i> <i>Déclaration</i> Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements naturels sont interceptés par le projet, étant : c) Supérieure ou égale à 20 ha d) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha Le parc aquatique existant, extension future et parking annexe s'étendra sur 12.42 ha (13.78ha avec les emplacements du bassin de rétention et de la STEP)	<i>Autorisation</i> <i>Déclaration</i> Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le cours d'eau a été busé sur 71 m	<i>Autorisation</i> <i>Déclaration</i> Déclaration
3.13.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : a) Supérieure ou égale à 100 m b) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m Le cours d'eau a été busé sur 71 m	<i>Autorisation</i> <i>Déclaration</i> Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime pour le projet
3.2.3.0	Création de plan d'eau permanents ou non : c) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha d) Dont la superficie est supérieur à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha Les bassins de rétention (parc existant + extension) présenteront une surface globale en eau supérieure à 1000 m² mais inférieure à 3 ha	<i>Autorisation</i> <i>Déclaration</i> Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés : Le bassin de rétention présentera un volume de 841 m³.	Sans objet
3.3.1.0	Assèchements, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : a) Supérieure à 1 ha b) Entre 0,1 ha et 1 ha Une zone humide a été recensée sur l'extension, elle sera préservée.	<i>Autorisation</i> <i>Déclaration</i> Sans objet

Le projet est soumis à une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les principaux points étudiés sont les suivants :

➤ Analyse de l'état initial : l'analyse présente le cadre physique, le cadre humain et socio-économique de la commune dans lesquels le projet s'inscrit. L'étude du cadre biologique indique que la zone ne fait l'objet d'aucune zone de protection. Le centre aquatique, tout en étant à proximité (50 m) d'une ZNIEFF de type II et d'une ZICO (150 m), n'impacte aucun zonage réglementaire.

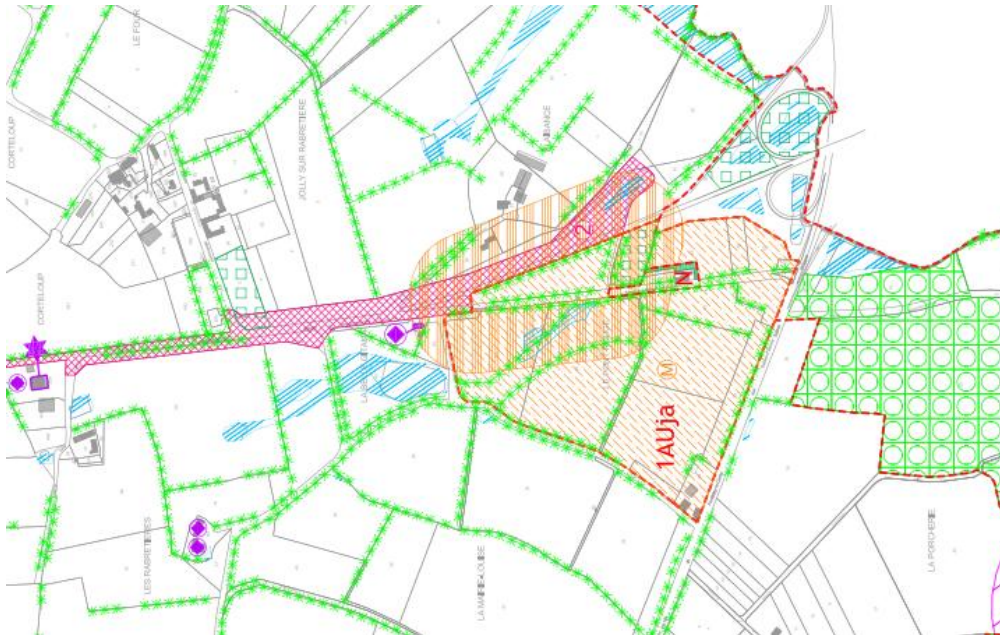
Le site d'implantation du parc n'est pas inscrit dans la carte de localisation de la Trame verte et bleue relative à la région du Bernard. Il n'est pas non plus situé dans un réservoir de biodiversité ou dans un corridor écologique à préserver.

En ce qui concerne les zones humides, seule une partie du projet a été pré-localisé en zone humide par la DREAL, néanmoins il n'a pas été inventorié de zone humide dans le cadre de l'inventaire communal (réalisé en 2012 par le bureau d'étude OCE Environnement).

Prise en compte des documents d'urbanisme : le projet est en conformité avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme notamment les orientations générales pour l'économie :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES LOISIRS	Accompagner le développement touristique rétro littoral du Sud-Ouest Vendéen	Valoriser le positionnement rétro-littoral ainsi que les atouts et les richesses touristiques : • En préservant les richesses archéologiques et le patrimoine bâti, • En protégeant le chemin de randonnée GR 364, • En autorisant l'extension maîtrisée des équipements touristiques existants : parc de loisirs « Indian Forest » au Bois Lambert, jardin aquatique « O'Gliss Parc » au Pont Rouge, base ULM des Fontenelles, projet de salle polyvalente sur le bourg.
---	--	---

Le zonage a été défini de façon à permettre l'implantation et le développement du parc aquatique :



Extrait du zonage du PLU

Le site a été classé dans le PLU approuvé en date du 29 janvier 2019 en zone 1AUja.

Prise en compte des schémas directeurs d'aménagement des eaux : la commune du Bernard est située dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne qui est entré en vigueur le 18 novembre pour les années 2016 à 2021. Le site du parc est situé dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « LAY » (SAGE) approuvé par arrêté préfectoral le 4 mars 2011. Ce SAGE s'inscrit aux côtés du SAGE « Sèvre Niortaise Marais Poitevin » et du SAGE « Vendée » dans une démarche commune cohérente.

Les activités liées au centre aquatique sont compatibles avec les orientations du SDAGE et des SAGE précédemment listés.

- Analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires ou permanents :

- incidence sur les eaux pluviales : l'incidence qualitative sur la nappe ou sur les eaux superficielles est considérée comme faible à nulle.
- incidence sur les eaux usées : la phase transitoire qui a consisté à collecter les effluents dans une poche souple pour ensuite les traiter ne sera plus d'actualité avec la réalisation de la station d'épuration en filière filtres plantés de roseaux (FPR).
- impact sur le cadre humain et socio-économique : l'activité permettra une création d'emploi sur la commune et permettra d'enrichir l'offre touristique dans le sud-Vendée.

- impact sur le cadre biologique : le parc n'aura pas d'impact significatif ni sur les sites Natura 2000, ni sur la trame verte et bleue, ni sur les zones humides.
- impact sur le cadre paysager : l'insertion paysagère du parc permettra de réduire l'impact sur le paysage.
- impact sur le cadre de vie : le centre aquatique de par son activité n'aura que peu d'incidence sur la qualité de l'air, sur le bruit et sur les odeurs.
- impact sur le patrimoine culturel : aucun impact n'est relevé.
- impact sur les infrastructures existantes : aucun impact prévisible sur les réseaux d'eau potable ni sur la collecte des déchets.

Les mesures compensatoires envisagées sont adaptées à la taille du projet.

3. Organisation de l'enquête

3.1 Calendrier de l'enquête

Par mail en date du 28 janvier le Tribunal Administratif m'informait de la demande de la mairie du Bernard concernant une enquête publique pour un permis d'aménager soumis à évaluation environnementale.

Après la nomination du Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Nantes, suivant décision en date du 29 janvier 2020, il a été possible de lancer les opérations inhérentes à toutes enquêtes.

- le 29 janvier 2020 : contact téléphonique entre le Commissaire Enquêteur et la mairie du Bernard afin d'échanger sur le dossier,
- le 31 janvier 2020 : une première réunion s'est tenue en mairie sous la présidence du Maire, de son Adjoint et de la Directrice Générale afin de définir les modalités de l'enquête et caler les dates des permanences.
- le 6 février 2020 : prise de l'arrêté n° URBA-018-20 par la commune prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

3.2 Permanences du commissaire enquêteur

Les dates de permanences avaient été fixées en accord avec le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage comme suit :

- - le 2 mars 2020 : première permanence de 9h00 à 12h30. (Ouverture de l'EP)
- - le 12 mars 2020 : deuxième permanence de 9h00 à 12h30.
- - le 24 mars 2020 : troisième permanence de 14h00 à 17h00.
- - le 2 avril 2020 : quatrième permanence 14h00 à 17h00. (Clôture de l'EP)

4. Déroulement de l'enquête publique

EVENEMENT EXCEPTIONNEL :

Le lundi 16 mars, par instructions gouvernementales, il a été décidé immédiatement la suspension de toutes les permanences et réunions publiques qui génèrent des rassemblements de population. Un dispositif de confinement a été mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12 heures.

Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 a réglementé les déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19 et l'ensemble des mesures et recommandations visant à limiter les déplacements et favoriser le confinement des populations pour des raisons sanitaires,

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, précise en son article 12 :

...les prescriptions de cet article s'appliquent à toute enquête publique déjà en cours à la date du 12 mars 2020... l'autorité compétente dispose de la faculté de revenir une fois cette période et pour la durée de l'enquête restant à courir, aux modalités d'organisation de droit commun énoncées par les dispositions qui régissent la catégorie d'enquête dont elle relève...

Compte tenu de cette situation exceptionnelle, jamais rencontrée depuis plus de cent ans, il a fallu réagir.

Par arrêté n° URBA-044-20 en date du 20 mars 2020, le maire de la commune du Bernard a modifié l'arrêté n° URBA-018-20 du 6 février 2020 prescrivant l'enquête en annulant les deux dernières permanences (du 24 mars et du 2 avril).

L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence a permis, en modifiant l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, la reprise des enquêtes publiques à partir du 31 mai 2020.

Par arrêté n° URBA-051-20 en date du 19 mai 2020, le maire de la commune du Bernard a prescrit la reprise de l'enquête publique portant sur le permis d'aménager « Jardin Aquatique O'GLISS.

L'enquête publique est reprise pour une durée de 15 jours, du 16 juin au 30 juin avec deux permanences :

- le 16 juin de 9h00 à 12h30,
- le 30 juin de 9h00 à 12h30 (clôture).

4.1 Processus de l'enquête publique

Le siège de l'EP était situé dans les locaux de la mairie de la commune du Bernard.

Les pièces du dossier et un registre d'EP à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été tenus à la disposition du public au siège de l'EP pendant toute la durée de celle-ci aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le public a pu prendre connaissance du dossier et faire valoir ses observations, propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet,
- ou les adresser par courrier, à l'intention du C E, au siège de la mairie,
- ou par courriel à l'adresse : « eppajardinaquatiqueogliss@lebernard.fr »

Il a été possible de consulter une version numérique du dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie.

Ces dispositions, pendant la reprise de l'EP, restent inchangées hors les deux nouvelles permanences.

4.2 Information du public – publicité – affichages

Les articles R123-9, 10 et 11 du code de l'environnement stipulent les conditions d'information du public pour faire connaître, notamment l'ouverture de l'EP, les possibilités de consultation du dossier, ainsi que les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur.

- Affichage : conformément à l'article 8 de l'arrêté municipal l'avis au public est resté affiché sur les panneaux de la mairie pendant toute la durée de l'EP,
- Des affiches « Avis au Public » au format A2 ont été disposées sur le secteur concerné par le projet et sur les différents sites d'affichage sur le territoire communal (cf en annexes),
- Deux avis ont été publiés à deux reprises dans la presse, dans deux journaux : Ouest France et le Journal des Sables le 13 février et le 5 mars 2020,
- L'avis a été consultable sur le site internet de la commune,

Lors de la reprise de l'EP, des affiches ont été remises en place afin d'informer le public des nouvelles conditions de déroulement, deux avis dans la presse ont été programmés dans deux journaux locaux avec une insertion 15 jours avant le début de la reprise et une deuxième dans les 8 premiers jours de la reprise.

- Deux avis ont été publiés à deux reprises dans la presse, dans deux journaux : Ouest France et le Journal des Sables le 28 mai et le 18 juin 2020,

Un certificat d'affichage a été remis au commissaire enquêteur. Il est annexé en PJ du rapport.
Le commissaire enquêteur a pu constater la réalité de la mise en œuvre de l'affichage.

4.3 Climat de l'enquête publique

Une salle indépendante, accessible aux personnes à mobilité réduite a été mise à la disposition du commissaire enquêteur.

Les deux premières dates des permanences, reprises par l'article 4 de l'arrêté municipal se sont déroulées comme convenu.

Les deux nouvelles permanences fixées pour la reprise, se sont déroulées correctement. Les recommandations édictées par la préfecture et destinées aux collectivités et aux commissaires enquêteurs ont été scrupuleusement respectées.

L'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation et aucun incident notable n'a été à signaler hormis l'épisode « confinement sanitaire » qui a chamboulé la fin de l'enquête.

Les conditions matérielles ont été excellentes et l'ensemble du personnel a répondu avec efficacité aux quelques sollicitations du commissaire enquêteur.

Le mardi 30 juin à 12 h 30, heure de clôture officielle de l'EP, conformément aux dispositions du code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté de Monsieur le Maire, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête publique, ce dernier et toutes les pièces du dossier ont été mis à sa disposition.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté de Monsieur le Maire, le commissaire enquêteur avait proposé de rencontrer le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le porteur de projet ne s'est pas présenté lors du rendez-vous proposé par le Commissaire Enquêteur (sans explication). Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées au COVID-19 sur le territoire, le procès-verbal de synthèse lui a été envoyé par voie postale en lettre AR.

A noter, qu'il n'a pas non plus rédigé de mémoire en réponse aux questions posées dans le PV de synthèse.

Nonobstant les conséquences de ces événements le rapport d'enquête, les conclusions et avis ont été rédigés et remis dans les délais impartis à Monsieur le Maire et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

5. Observations, analyse et avis

5.1 Observation du commissaire enquêteur sur le dossier

Le dossier est conforme aux exigences réglementaires. Le projet est correctement défini dans le permis d'aménager déposé en mairie le 5 avril 2019.

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier est complet et décrit correctement le projet. Le dossier d'enquête est facilement accessible au public.

Toutefois, il s'agit d'un dossier en régularisation ce qui rend certains exposés ou motifs développés dans le corps du texte incongrus par rapport à la réalité. Exemple : on parle de « projet » alors que le site est construit et fonctionne depuis l'été 2016.

5.2 Observations suite à la notification du dossier

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification a fait l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et services administratifs suivants :

Destinataires :

- Mairie de LA JONCHERE,
- Mairie de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS,
- Mairie d'AVRILLE,
- Mairie de St AVAUGOURD-DES-LANDES,
- Mairie de LONGEVILLE-SUR-MER,
- Mairie d'ANGLES,
- Mairie du GIVRE,
- Communauté de Communes VENDEE GRAND LITTORAL,
- Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE),

Réponses reçues :

- Mairie de LA JONCHERE : réponse du Conseil Municipal en date du 2 décembre 2019,
« le Conseil Municipal a rendu un avis favorable concernant le permis d'aménager O'GLISS »

- Mairie de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS : réponse en date du 6 décembre 2019,
« ...nous sommes favorables, c'est un bel équipement très bien aménagé, très respectueux du développement durable sur un site adapté, sans nuisances aux tiers et riverains... »
- Mairie d'AVRILLE : réponse en deux courriers,
 - le premier en date du 10 décembre 2019 signalant que lors de la présentation du projet au Conseil Municipal du 28 novembre :
« à la majorité des membres présents, il est d'ores et déjà constaté une pollution accrue du ruisseau du Troussepoil depuis le démarrage de cet établissement. Fait visible au niveau du Pont Rouge et connu de tous »
 - et un second en date du 31 janvier 2020 rectifiant son premier avis :
« le périmètre du permis d'aménager n'est pas en limite de notre commune, le Conseil Municipal accepte de revoir son avis qui tenait plus compte de l'histoire que des réalités présentes. A la majorité et une abstention, il donne un avis positif »
- Mairie de SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES : réponse de Monsieur le Maire, en date du 17 décembre 2019
« je vous informe que la commune de Saint-Avaugourd-des-Landes ne recueille aucune remarque sur ce dossier »
- Mairie de LONGEVILLE SUR MER : consultée par courrier en date du 18 novembre 2019 :
« aucune réponse »
- Mairie d'ANGLES : consultée par courrier en date du 18 novembre 2019 :
« aucune réponse »
- Mairie du GIVRE : consultée par courrier en date du 18 novembre 2019 :
« aucune réponse »
- Mairie de TALMONT-SAINT-HILAIRE : consultée par courrier en date du 18 novembre 2019 :
« aucune réponse »
- Mission Régionale de l'Autorité Environnementale des Pays de la Loire : consultée par courrier en date du 18 novembre 2019 a répondu le 3 décembre 2020, par mail,
« l'avis devra être rendu dans un délai de deux mois suivant cette réception, soit le 20 janvier 2020. Il sera réputé sans observation s'il n'a pas été émis dans ce délai »
Pas d'avis reçu, le dossier est réputé être sans observation.

5.3 Observations du public

La participation du public a été très faible. Seules 2 personnes sont venues consulter le dossier lors de la deuxième permanence (Visite de M. GALERNEAU Yvan (père) et de M. GALERNEAU Pierrick (fils) venus se renseigner sur l'objet de l'enquête publique et 2 personnes lors de la dernière permanence (Visite de M et Mme CAILLEMER Baudoin venus expliciter leur mail reçu le 29 avril).

Le Commissaire Enquêteur n'a relevé aucune contribution écrite déposé sur le registre,

Compte tenu de la spécificité de l'activité du Parc O'GLISS les observations déposées (mail et courriers) peuvent être classées principalement en 3 catégories :

- 1) les nuisances olfactives,
- 2) les nuisances sonores,
- 3) les dégradations des eaux du ruisseau de Troussepoil

Les observations déposées font l'objet, dans un premier temps, d'une synthèse reprise dans le procès-verbal de synthèse et ensuite analysées dans la partie « Conclusions et Avis » après lecture du mémoire en réponse du responsable du Jardin O'GLISS.

5.4 Notification au Maître d'ouvrage des observations et questionnement par Procès-verbal de synthèse

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 2 mars au 2 avril 2020

Reprise du 16 juin au 30 juin.

Enquête publique concernant le Permis d'Aménager du « Jardin Aquatique O'GLISS » soumis à évaluation environnementale sur la commune Le Bernard en Vendée.

(Arrêté municipal n° URBA-018-20)

(Arrêté municipal n° URBA-051-20)

M. Jean-Jacques FERRE

Commissaire Enquêteur

24 rue Rembrandt

85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur le Directeur de O'GLISS
PARK

Route de La Tranche

Le Pont Rouge

85560 LE BERNARD

A l'attention de M. THIBAUD Michaël

Référence : Article R123-18 du Code de l'environnement

Monsieur,

Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° URBA-018-20 prescrivant l'EP, veuillez trouver le procès-verbal concernant l'enquête publique ayant pour objet le permis d'aménager « Jardin Aquatique O'GLISS » soumis à évaluation environnementale.

Conformément à la réglementation vous disposez d'un délai de 15 jours pour me fournir un mémoire en réponse. (1)

**Procès-Verbal de Synthèse des remarques formulées par le public et le
Commissaire-enquêteur.**

Références :

Décision N° E20000016/44 du 29 janvier 2020, du président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur Jean-Jacques FERRE en qualité de Commissaire Enquêteur,

Arrêté n° URBA-018-20 prescrivant une enquête publique portant sur le permis d'aménager « Jardin Aquatique O'GLISS » soumis à évaluation environnementale sur la commune de LE BERNARD. La demande susvisée est soumise à enquête publique du 2 mars au 2 avril 2020 inclus, soit durant 32 jours consécutifs.

Arrêté n° URBA-051-20 prescrivant la reprise de l'enquête publique suite à l'épidémie de Covid-19,

Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 en application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;

Article R123-18 du Code de l'environnement.

1) Régularité de la procédure :

La procédure prévue par le Code de l'Environnement a été bien mise en œuvre et les dispositions réglementaires prises pour la publicité par voie de presse et par voie d'affichage n'appellent pas de remarque du commissaire enquêteur.

Des affiches, aux dimensions et couleurs définies par l'arrêté du 24 avril 2012, ont été apposées par le pétitionnaire sur le site et à proximité du site de manière à être vues quelle que soit la voie empruntée pour y accéder.

J'ai moi-même constaté et vérifié ces formalités.

Un affichage, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, a été effectué sur le site et sur les panneaux d'affichage de la commune.

Parution dans la presse :

Première parution :

- Ouest-France Vendée le 2 août 2019,
- Vendée Agricole le 2 août 2019.

Deuxième parution :

- Ouest-France Vendée le 23 août 2019,
- Vendée Agricole le 23 août 2019.

EVENEMENT EXCEPTIONNEL :

Le lundi 16 mars, par instructions gouvernementales, il a été décidé immédiatement la suspension de toutes les permanences et réunions publiques qui génèrent des rassemblements de population. Un dispositif de confinement a été mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12 heures.

Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 a réglementé des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19 et l'ensemble des mesures et recommandations visant à

limiter les déplacements et favoriser le confinement des populations pour des raisons sanitaires,

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, précise en son article 12 :

...les prescriptions de cet article s'appliquent à toute enquête publique déjà en cours à la date du 12 mars 2020... l'autorité compétente dispose de la faculté de revenir une fois cette période et pour la durée de l'enquête restant à courir, aux modalités d'organisation de droit commun énoncées par les dispositions qui régissent la catégorie d'enquête dont elle relève...

L'enquête devait se dérouler du 2 mars au 2 avril 2020 inclus, aux jours et heures fixés par l'arrêté municipal susvisé. Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête correspondant cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, devait être mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs aux heures d'ouverture de la mairie.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées au Covid-19, seules les deux premières permanences ont été tenues.

Par arrêté n° URBA-044-20 en date du 20 mars 2020, le maire de la commune du Bernard a modifié l'arrêté n° URBA-018-20 du 6 février 2020 prescrivant l'enquête en annulant les deux dernières permanences (du 24 mars et du 2 avril).

L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence a permis, en modifiant l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, la reprise des enquêtes publiques à partir du 31 mai 2020.

Par arrêté n° URBA-051-20 en date du 19 mai 2020, le maire de la commune du Bernard a prescrit la reprise de l'enquête publique portant sur le permis d'aménager « Jardin Aquatique O'GLISS.

L'enquête publique a été reprise pour une durée de 15 jours, du 16 juin au 30 juin avec deux permanences : le 16 et 30 juin 2020.

La publicité légale, affichage et insertion dans la presse, a été régulièrement effectuée.

2) Les permanences :

Quatre permanences ont été tenues en mairie :

- le lundi 2 mars 2020 de 9 h 00 à 12 h 30

- le jeudi 12 mars de 9 h 00 à 12 h 30
- ~~le mardi 24 mars 2020 de 14 h 00 à 17 h 00~~) annulée
- ~~le jeudi 2 avril 2020 de 14 h 00 à 17 h 00~~) annulée
- le 16 juin 2020 de 9 h 00 à 12 h 30
- le 30 juin 2020 de 9 h 00 à 12 h 30

3) Participation du public :

- Première permanence : aucune visite, pas de courrier ni de courriel reçu.
- Deuxième permanence : pas de mail reçu. Visite de M. GALERNEAU Yvan (père) et de M. GALERNEAU Pierrick (fils) venus se renseigner sur l'objet de l'enquête publique.
- Troisième permanence : aucune visite, 4 courriers (référéncés A à D) m'ont été remis par la mairie et annexés au rapport.
- Quatrième permanence : visite de M et Mme CAILLEMER Baudouin pour une explication de leur mail envoyé le 29 avril 2020 (mail annexé au dossier). Pas de courrier, ni mail reçu.

La participation du public a été très faible.

4) Questionnement du Commissaire enquêteur

Compte tenu de la spécificité de l'activité du Parc O'GLISS les observations déposées peuvent être classées principalement en 3 catégories :

- 1) les nuisances olfactives,
- 2) les nuisances sonores,
- 3) les dégradations des eaux du ruisseau de Troussepoil

- 1) Deux dépositions par courrier, sur les quatre reçus, font état de nuisances olfactives :

M. BERLINKA Damien pour la SARL Jolly Château:

« ...nous avons constaté une odeur acidulé dans les heures du repas... »

Consorts GALERNEAU :

« ...désagréments olfactifs...il nous est très difficile de profiter de notre terrasse ou de laisser les fenêtres ouvertes »

Questionnement du C E : avez-vous identifié ce type d'odeur et quelle(s) solution(s) envisagez-vous pour remédier à ces émanations désagréables ?

- 2) Quatre dépositions par courrier, 4 sur les quatre reçus, font état de nuisances sonores :

M. BERLINKA Damien pour la SARL Jolly Château:

« ...une autre constatation est l'augmentation des nuisances sonores...en 2019 le O'Gliss organisait 3-4 fois par semaine des soirées party. Pour 2020 le parc annonce tous les après-midi avec DJ et la possibilité d'entrée dans le parc déjà à 9h et non à 10h... »

Consorts GALERNEAU :

« ...la sono nous importune, celle-ci étant trop forte et d'autant plus importante les jours d'inauguration et des soirées à thèmes... »

M et Mme CAILLEMER Baudouin :

Tout en acceptant le niveau de bruit inhérent à l'activité normale d'un Parc aqualudique fonctionnant de 10h à 19h....ils font observer que le Parc a développé de nouvelles activités non prévues au départ, dont deux en particulier génèrent une nuisance sonore insupportable ;

« depuis 2017, une session mousse est animée par un DJ, son micro et sa musique à tue-tête en en faisant bénéficier tout l'entourage d'O'Gliss, probablement sur plusieurs kilomètres...depuis 2018, deux à trois, fois par semaine ont lieu jusqu'à minuit des soirées, là aussi avec de la musique montée à fond, dont les basses résonnent dans tout le voisinage, empêchant les enfants de dormir... »

« Nous proposons que ces deux activités extrêmement gênantes au niveau de la nuisance sonore, qui n'étaient pas prévues dans le cahier des charges initiales, et qui n'apportent rien à l'offre familiale diurne du Parc aqualudique soient abandonnées.... »

Consorts CAILLEMER :

« nous subissons en journée les troubles sonores de type musique, annonces au micro, cris des participants. Parfois en soirée, il s'agit de musique et d'animation en tout genre. Ces troubles impactent directement la jouissance normale de nos biens...nous avons déjà alerté le propriétaire-gérant de O'GLISS des nuisances sonores que nous subissons mais aucune suite ni contact n'ont été données.... »

Questionnement du C E : quelle(s) solution(s) envisagez-vous pour remédier à ces nuisances sonores ? Quels types d'autorisation avez-vous eu, de la Mairie ou de la Préfecture pour les activités qui se tiennent en dehors des horaires habituels. Au vu des flyers disponibles pour la saison 2019 les « pool party (nocturnes) » étaient programmés sur 10 soirées. Les nouveaux flyers ne font plus mention, semble-t-il, de ce type d'activités pour 2020.

- 3) La dégradation des eaux du ruisseau :

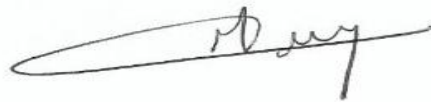
M et Mme CAILLEMER Baudouin :

« nous sommes propriétaires des pâturages riverains des 2 rives du Trousepoil....sommes préoccupés par le futur déversement dans le Trousepoil des effluents à la sortie de la future station d'épuration... »

Questionnement du C E : le fonctionnement de la station de type filtre plantés de roseaux donne-t-elle satisfaction ? Des analyses en sortie ont-elles été, depuis sa mise en service, réalisées ?

La Roche sur Yon le 30 juin 2020

Le commissaire enquêteur



Mr FERRE Jean-Jacques

(1)....Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations....

5.5 Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage n'a pas produit de mémoire en réponse,

6. Conclusion et avis

Après avoir,

- pris connaissance du dossier soumis à l'enquête publique,
- analysé les enjeux du projet, la création d'emplois, les impacts sur l'environnement,
- observé le déroulement de l'enquête,

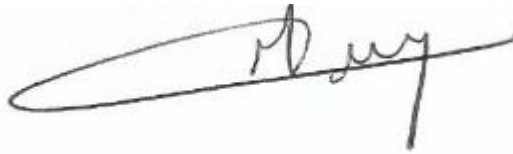
- enregistré les observations du public ainsi que les décisions des communes et services consultés,

Je dispose de l'ensemble des éléments (hormis l'absence de réponse à mon PV de synthèse) me permettant de rédiger mes conclusions et mon avis sur l'enquête publique relative à la demande du permis d'aménager du « Jardin Aquatique O'GLISS » soumis à évaluation environnementale.

Conformément à la réglementation mes conclusions et mon avis font l'objet d'un dossier séparé.

Fait à La Roche sur Yon, le 30 juillet 2020

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a series of smaller, connected strokes that form the name 'J.J. Ferre'.

Jean-Jacques FERRE

ANNEXES

Procès-verbal de synthèse

Mémoire en réponse

Certificat d’affichage

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 2 mars au 2 avril 2020

Reprise du 16 juin au 30 juin.

Enquête publique concernant le Permis d’Aménager du « Jardin
Aquatique O’GLISS » soumis à évaluation environnementale sur la commune
Le Bernard en Vendée.

(Arrêté municipal n° URBA-018-20)

(Arrêté municipal n° URBA-051-20)

M. Jean-Jacques FERRE

Commissaire Enquêteur

24 rue Rembrandt

85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur le Directeur de O'GLISS
PARK

Route de La Tranche

Le Pont Rouge

85560 LE BERNARD

A l'attention de M. THIBAUD Michaël

Référence : Article R123-18 du Code de l'environnement

Monsieur,

Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° URBA-018-20 prescrivant l'EP, veuillez trouver le procès-verbal concernant l'enquête publique ayant pour objet le permis d'aménager « Jardin Aquatique O'GLISS » soumis à évaluation environnementale.

Conformément à la réglementation vous disposez d'un délai de 15 jours pour me fournir un mémoire en réponse. ⁽¹⁾

**Procès-Verbal de Synthèse des remarques formulées par le public et le
Commissaire-enquêteur.**

Références :

Décision N° E20000016/44 du 29 janvier 2020, du président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur Jean-Jacques FERRE en qualité de Commissaire Enquêteur,

Arrêté n° URBA-018-20 prescrivant une enquête publique portant sur le permis d'aménager « Jardin Aquatique O'GLISS » soumis à évaluation environnementale sur la commune de LE BERNARD. La demande susvisée est soumise à enquête publique du 2 mars au 2 avril 2020 inclus, soit durant 32 jours consécutifs.

Arrêté n° URBA-051-20 prescrivant la reprise de l'enquête publique suite à l'épidémie de Covid-19,

Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 en application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;

Article R123-18 du Code de l'environnement.

1) Régularité de la procédure :

La procédure prévue par le Code de l'Environnement a été bien mise en œuvre et les dispositions réglementaires prises pour la publicité par voie de presse et par voie d'affichage n'appellent pas de remarque du commissaire enquêteur.

Des affiches, aux dimensions et couleurs définies par l'arrêté du 24 avril 2012, ont été apposées par le pétitionnaire sur le site et à proximité du site de manière à être vues quelle que soit la voie empruntée pour y accéder.

J'ai moi-même constaté et vérifié ces formalités.

Un affichage, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, a été effectué sur le site et sur les panneaux d'affichage de la commune.

Parution dans la presse :

Première parution :

- Ouest-France Vendée le 2 août 2019,
- Vendée Agricole le 2 août 2019.

Deuxième parution :

- Ouest-France Vendée le 23 août 2019,
- Vendée Agricole le 23 août 2019.

EVENEMENT EXCEPTIONNEL :

Le lundi 16 mars, par instructions gouvernementales, il a été décidé immédiatement la suspension de toutes les permanences et réunions publiques qui génèrent des rassemblements de population. Un dispositif de confinement a été mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12 heures.

Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 a réglementé des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid 19 et l'ensemble des mesures et recommandations visant à limiter les déplacements et favoriser le confinement des populations pour des raisons sanitaires,

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, précise en son article 12 :

...les prescriptions de cet article s'appliquent à toute enquête publique déjà en cours à la date du 12 mars 2020... l'autorité compétente dispose de la faculté de revenir une fois cette période et pour la durée de l'enquête restant à courir, aux modalités d'organisation de droit commun énoncées par les dispositions qui régissent la catégorie d'enquête dont elle relève...

L'enquête devait se dérouler du 2 mars au 2 avril 2020 inclus, aux jours et heures fixés par l'arrêté municipal susvisé. Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête correspondant cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, devait être mis à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs aux heures d'ouverture de la mairie.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées au Covid-19, seules les deux premières permanences ont été tenues.

Par arrêté n° URBA-044-20 en date du 20 mars 2020, le maire de la commune du Bernard a modifié l'arrêté n° URBA-018-20 du 6 février 2020 prescrivant l'enquête en annulant les deux dernières permanences (du 24 mars et du 2 avril).

L'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence a permis, en modifiant l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, **la reprise des enquêtes publiques à partir du 31 mai 2020.**

Par arrêté n° URBA-051-20 en date du 19 mai 2020, le maire de la commune du Bernard a prescrit la reprise de l'enquête publique portant sur le permis d'aménager « Jardin Aquatique O'GLISS.

L'enquête publique a été reprise pour une durée de 15 jours, du 16 juin au 30 juin avec deux permanences : le 16 et 30 juin 2020.

La publicité légale, affichage et insertion dans la presse, a été régulièrement effectuée.

2) Les permanences :

Quatre permanences ont été tenues en mairie :

- le lundi 2 mars 2020 de 9 h 00 à 12 h 30
- le jeudi 12 mars de 9 h 00 à 12 h 30
- ~~le mardi 24 mars 2020 de 14 h 00 à 17 h 00~~) annulée
- ~~le jeudi 2 avril 2020 de 14 h 00 à 17 h 00~~) annulée
- le 16 juin 2020 de 9 h 00 à 12 h 30
- le 30 juin 2020 de 9 h 00 à 12 h 30

3) Participation du public :

- Première permanence : aucune visite, pas de courrier ni de courriel reçu.
- Deuxième permanence : pas de mail reçu. Visite de M. GALERNEAU Yvan (père) et de M. GALERNEAU Pierrick (fils) venus se renseigner sur l'objet de l'enquête publique.
- Troisième permanence : aucune visite, 4 courriers (référéncés A à D) m'ont été remis par la mairie et annexés au rapport.
- Quatrième permanence : visite de M et Mme CAILLEMER Baudouin pour une explication de leur mail envoyé le 29 avril 2020 (mail annexé au dossier). Pas de courrier, ni mail reçu.

La participation du public a été très faible.

4) Questionnement du Commissaire enquêteur

Compte tenu de la spécificité de l'activité du Parc O'GLISS les observations déposées peuvent être classées principalement en 3 catégories :

- 1) les nuisances olfactives,
- 2) les nuisances sonores,
- 3) les dégradations des eaux du ruisseau de Troussepoil

- 1) Deux dépositions par courrier, sur les quatre reçus, font état de nuisances olfactives :

M. BERLINKA Damien pour la SARL Jolly Château:

« ...nous avons constaté une odeur acidulé dans les heures du repas... »

Consorts GALERNEAU :

« ...désagréments olfactifs...il nous est très difficile de profiter de notre terrasse ou de laisser les fenêtres ouvertes »

Questionnement du C E : avez-vous identifié ce type d'odeur et quelle(s) solution(s) envisagez-vous pour remédier à ces émanations désagréables ?

- 2) Quatre dépositions par courrier, 4 sur les quatre reçus, font état de nuisances sonores :

M. BERLINKA Damien pour la SARL Jolly Château:

« ...une autre constatation est l'augmentation des nuisances sonores...en 2019 le O'Gliss organisait 3-4 fois par semaine des soirées party. Pour 2020 le parc annonce tous les après-midi avec DJ et la possibilité d'entrée dans le parc déjà à 9h et non à 10h... »

Consorts GALERNEAU :

« ...la sono nous importune, celle-ci étant trop forte et d'autant plus importante les jours d'inauguration et des soirées à thèmes... »

M et Mme CAILLEMER Baudouin :

Tout en acceptant le niveau de bruit inhérent à l'activité normale d'un Parc aqualudique fonctionnant de 10h à 19h....ils font observer que le Parc a développé de nouvelles activités non prévues au départ, dont deux en particulier génèrent une nuisance sonore insupportable ;

« depuis 2017, une session mousse est animée par un DJ, son micro et sa musique à tue-tête en en faisant bénéficier tout l'entourage d'O'Gliss, probablement sur plusieurs kilomètres...depuis 2018, deux à trois, fois par semaine ont lieu jusqu'à minuit des soirées, là aussi avec de la musique montée à fond, dont les basses résonnent dans tout le voisinage, empêchant les enfants de dormir... »

« Nous proposons que ces deux activités extrêmement gênantes au niveau de la nuisance sonore, qui n'étaient pas prévues dans le cahier des charges initiales, et qui n'apportent rien à l'offre familiale diurne du Parc aqualudique soient abandonnées.... »

Consorts CAILLEMER :

« nous subissons en journée les troubles sonores de type musique, annonces au micro, cris des participants. Parfois en soirée, il s'agit de musique et d'animation en tout genre. Ces troubles impactent directement la jouissance normale de nos biens...nous avons déjà alerté le propriétaire-gérant de O'GLISS des nuisances sonores que nous subissons mais aucune suite ni contact n'ont été données.... »

Questionnement du C E : quelle(s) solution(s) envisagez-vous pour remédier à ces nuisances sonores ? Quels types d'autorisation avez-vous eu, de la Mairie ou de la Préfecture pour les activités qui se tiennent en dehors des horaires habituels. Au vu des flyers disponibles pour la saison 2019 les « pool party (nocturnes) » étaient programmés sur 10 soirées. Les nouveaux flyers ne font plus mention, semble-t-il, de ce type d'activités pour 2020.

- 3) La dégradation des eaux du ruisseau :

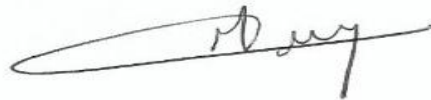
M et Mme CAILLEMER Baudouin :

« nous sommes propriétaires des pâturages riverains des 2 rives du Troussepoil.....sommes préoccupés par le futur déversement dans le Troussepoil des effluents à la sortie de la future station d'épuration... »

Questionnement du C E : le fonctionnement de la station de type filtre plantés de roseaux donne-t-elle satisfaction ? Des analyses en sortie ont-elles été, depuis sa mise en service, réalisées ?

La Roche sur Yon le 30 juin 2020

Le commissaire enquêteur



Mr FERRE Jean-Jacques

(1)....Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations....

MEMOIRE EN REPONSE

Le Maître d'Ouvrage n'a pas produit de mémoire en réponse

CERTIFICAT d’AFFICHAGE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Loïc CHUSSEAU, Maire de la Commune du Bernard, certifie que l’avis d’enquête publique concernant le permis d’aménager du jardin aquatique O’GLISS soumis à évaluation environnementale a été affiché du 11 février 2020 au 20 mars 2020. Dans le cadre de la crise sanitaire, cette enquête a été suspendue. L’avis concernant la reprise de l’enquête publique a été affiché du 28 mai 2020 au mardi 30 juin 2020 (fin de l’enquête publique).

Fait au Bernard, le 30 juin 2020

Le Maire,
Loïc CHUSSEAU



**MAIRIE
LE BERNARD**
2, rue Albert DEMAN
85560 – LE BERNARD
☎ 02.51.33.30.69
✉ mairie@lebernard.fr
🌐 www.lebernard.fr

